



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

No. 93/21

Le 28 juillet 1993

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))

Deuxième demande en indication de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Comme l'avait indiqué le communiqué de presse No. 39/9 du 8 avril 1993, la Cour avait à cette date rendu une ordonnance par laquelle, en réponse à une demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Bosnie-Herzégovine, elle appelait la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à prendre immédiatement "toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide". Dans son ordonnance, la Cour déclarait que la Yougoslavie :

"doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux".

La Cour indiquait aussi qu'aucune des deux Parties ne doit "aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou ... en rendre la solution plus difficile".

Le 27 juillet 1993 la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

"Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque - qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes - le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'Etat souverain de Bosnie-Herzégovine - Membre de l'Organisation des Nations Unies - par le moyen du génocide."

Les mesures conservatoires maintenant demandées sont les suivantes :

"1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte - y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien - à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels - y compris et en particulier le président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic - doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera d'emblée réputée illégale, nulle et non avenue.

4. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de 'prévenir' la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la convention sur le génocide.

5. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de 'prévenir' la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de 'prévenir' les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté d'obtenir des armes, des matériels et des fournitures militaires d'autres parties contractantes.

9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels, des fournitures militaires au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla."